

*Section des jeunes sapeurs-pompiers du
Bassin d'Arcachon Sud*

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er Le règlement intérieur vient compléter les dispositions des statuts de la section des jeunes sapeurs-pompiers du Sud-Bassin,

Article 2 : Les jeunes sapeurs-pompiers doivent avoir leur résidence sur le territoire du secteur d'intervention.

Articles3 : Les demandes d'inscription se font auprès du responsable de la section, qui renseignera les candidats sur le déroulement des tests d'entrée et de la formation en présence des parents ou du représentant légal de l'enfant.

Article 4 : Pour participer aux tests, les candidats devront porter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de moins de trois mois, ainsi qu'une autorisation parentale.

Article 5 : Tests d'entrée :

1) des épreuves d'aptitude physique :

- > natation en piscine 50 m (éliminatoires)
- > grimpe de corde 5 m
- > courses 80 m
- > épreuve de détente
- > Endurance.
- > épreuve de force des membres supérieurs

2) des épreuves écrites, niveau CM² ou entrée en 6^{ème} :

- > une dictée
- > quatre opérations
- > un problème d'arithmétique

3) Une épreuve orale avec un jury sapeur-pompier en présence d'un responsable légal.

4) Une visite médicale effectuée par un médecin sapeur-pompier du SDIS 33.

Article 6 : Recrutement :

Suite aux tests d'entrée qui ont lieu tous les deux ans, environ quinze jeunes sont recrutés (ceux dont les résultats entre les épreuves écrites et physiques sont les plus équilibrés),

Article 7 : Les cours:

- pendant les deux premières années, les cours ont lieu le samedi de 08H00 à 12 heures,
- à partir de la troisième année, les cours ont lieu le samedi matin de 8 à 12 heures,
- un calendrier prévisionnel est établi à la rentrée en septembre, un calendrier est également établi pour les séances en piscine le samedi matin de 07H40 à 9 heures.

Article 8 : Pour les autres sorties, cross, concours de manœuvre, PSSP qui se font sur certifications, l'enfant devra ramener une autorisation parentale pour le déplacement, Certaines actions (aide aux associations) se font à la demande.

Article 9 : Les problèmes de discipline seront réglés par le responsable de la section avec l'encadrement et les parents en présence de l'enfant.

Il est interdit de fumer, de boire de l'alcool ou de flirter en tenue, en cours ou en déplacement avec la section de plus l'utilisation des téléphones portables sera très réglementée.

Le jeune sapeur-pompier doit avoir une tenue corporelle en stricte relation avec le port de sa tenue et l'image des sapeurs-pompiers.(coupe de cheveux,hygiène,piercing à vue ...).

Les JSP se doivent d'avoir un comportement à l'extérieur de la section en adéquation avec les valeurs et l'éthique des Jeunes Sapeurs-Pompiers. (Structure scolaire, Voie publique, les réseaux sociaux...)

Après l'avertissement, il peut y avoir exclusion. Si la faute est grave, l'exclusion peut être immédiate.

Le Président de la section sera informé et pourra intervenir s'il en ressent la nécessité.

Article 10 : La cotisation annuelle, fixée en assemblée générale, sera versée au trésorier au plus tard le 15 jours après la rentrée de début de saison de chaque année.

Article 11 : L'assurance des jeunes sapeurs-pompiers est souscrite par l'Union Départementale.

Consignes : - prévenir les parents,
- prévenir le chef de centre et le président de la section.

La marche à suivre est la même que pour les SPV en accident hors service commandé (voir avec le chef de centre) : informer par fax, dans l'heure qui suit l'accident, le CODIS et le président de l'AHJSPG, puis donner d'autres informations s'il y a lieu.

C'est l'Union Départementale qui prend en compte les remboursements qui n'auraient pas été couverts par la sécurité sociale ou la mutuelle, sous réserve de fournir les documents originaux.

Article 12 L'encadrement SPV ou SPP est assuré par le SDIS en situation de service commandé.

Si d'autres personnes (parents ou autres) doivent intervenir, ils seront pris en charge par leur responsabilité civile, ou bien ils peuvent souscrire une assurance spécifique, s'ils en formulent la demande.

Article 13 : Habillement:

Pour les cours, les jeunes auront un survêtement (personnel) ainsi qu'une tenue de sport ou un « bleu de travail ».

Pour les déplacements, la section leur fournira la tenue qui convient : tenue de manœuvre, survêtement, parka. Pour les déplacements, les parents des jeunes pourront être sollicités pour le transport des JSP

Les jeunes sont responsables de leur habillement. Le remboursement pourra leur être demandé suite à une détérioration ou une perte.

Article 14 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié à la demande des membres du conseil d'administration ou en fonction des textes officiels à paraître.

Nom, prénom

Nom, prénom, qualité

Le Président
Signature

Signature